

BGE 15 I 711

Bundesgericht (BGE), 1889-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_15_I_711

FR: ATF 15 I 711

IT: DTF 15 I 711

Volltext

" i I 710 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. rauf, baf3
20~nab3üge wegen berj:püteten 27 Juillet 1887 et ratifiant les dispositions des art. 10 e~ 11
» des arretes des 13 Aout 1887 et 14 Aout 1888 fixant 1 ou~ » verture des differentes
chasses » de Ia teneur suivante : « Le Grand Conseil du canton de Fribourg, vu la loi fede-
rale sur la chasse du 3 Septembre 1875 et le reglement » federal concernant les districts
francs du 16 Juillet 1886 et » la loi cantonale sur Ia chasse du 10 Mai 1876 i - l'arrete- » du
27 Juillet 1877 fixant l'ouverture de la chasse et le de- » cret de ratification du 17 Novembre
1877; - les arretes. » fixant l'ouverture de Ia chasse des annees suivantes, et, eu » particulier
des annees 1887 et 1888; - le recours pre- » sente an nom d'un certain nombre de chasseurs
et le mes~ » sage du Conseil d'Etat, du 14 Novembre 188~, » Sur Ia proposition du Conseil
d'Etat, decrete: • , ARTICLE PREMIER. - « Les art. 10 et 11 des arretes du » 13 Aout 1887
et 14 Aout 1888, fixant l'olwerture des dif- » ferentes chasses sont ratifies et ont force de
loi. » ART. 2. - « Le' Conseil d'Etat est charge de l'executi?n du » present decret qui entre
en vigueur des sa promulgatI0~. » Contre ce decret Pugin et consorts reprennent, le 9
Juillet dernier leurs conclusions tendant a ce qu'il soit dit et pro- nonce: ' 10 « que les art. 10
et 11 des arretes precites sont » inconstitutionnels; 20 que le permis de chasse a la .mo~ta »
gue pour ces annees-Ia (1887 et 1888), ne pouralt etre » que de 10 fr. ou tout au plus de 30
fr.); 3° que le decl'E't. I. Uebergrilf in das Gebiet der gesetzgebenden Gewalt. N0 99. 713 »
du ~rand Conseil ecartant I~ recours, sous date du 9 Mai » de~m.er, pour ce qui concerne
les annees 1887 et 1888 » dOlt etre annule. » , A l'appui de ces conclusions, les recourants
font valoir en substance les raisons suivantes : « Les arretes de 1887 et 1888, eXigeant une
surtaxe de 60 fr. sur les permis de chasse Sur les hautes montagnes sont incon?titutionnels,
attendu que le Grand Conseil etai~ se~ co~petent. pour les prendre, aussi bien a teneur de Ia
Ie~sIatIOn en VIg~eUl' sur Ia matiere, qu'aUx termes des art. 45 et O? de I~ constItution
cantonale de 1857. Cette constitution a~res aVOIrpse le principe de la separation des
pouvoirs: (li~ en effet ~ue le ~rand Conseil a seul competence pour de- creter les 101S,
tandIS que le Conseil d'Etat re~oit Ia Inission de les executer. Il suit de Ia que toute
modification d'une loi n~ pent emaner que du Grand Conseil. Et en parcourant la 101 sm: la
chasse du 10 Mai 1876, on peut voir que le Grand Cons?il ~u, canto~ de Fribourg n'a point
abandonne cette pre- rogative al endroit de la fixation du pri": des permis de chasse a
laquelle sont presque exclusivement consacres ses article~ 25 a 40. Vart. 39 dit en
particulier: «Le prix du permis de » chasse du gibier de haute montagne est fixe a 10 fr. et a
» 10 fr. par chien. » Exiger apres cela une surtaxe de 60 fr. c'es~ m~difier la legislation sur
la matiere et empieter Sur le~ attnbutIOns du pouvoir legislat~ alors surtout que cette taxe
surpasse de beaucoup le prix du permis lui-meme. . «Mais si les arn3tes de 1887 et 1888
sont en eux-memes 1~~onstitutionnels, ils demeurent entaches de ce vice de nul- lite,
nonobstant le decret du Grand Conseil, qui a pretendu les en p~rger, les ratifiant apres coup,
attendu que ce decret ~e saur.alt avoir un effet retroactif, tandis que, d'autre part, il ne ~alt.

que ~e mettre mieux en relief pout le passe les in- constitutlOnnalites signalees. » Dans sa reponse du 10 Aoilt dernier le Conseil d'Etat con- eIut a ce qu'il plaise au Tribunal fede:al declarer le reCOurs mal fonde, et ce par les considerations ci-apres : « TI est vrai que l'art. 39 de la loi cantonale de 1876 1\ 714 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 111. Abschnitt. Kantonsverfassungen. fixait le prix dn permis de chasse an gibier de montagne .a 10 fr. par an et a 10 fr. par chien, mais cette taxe reposalt snr nne interpretation erronee de la 10i federale,fixant:- dans le texte frall;ais - l'onverture de la chasse de certames es- peces de gibier de montagne a la saison du 1 "' ?ctob~e au 15 Decembre. Depuis que le Conseil federal, par circulaue .(lu 25 Juin 1877 eut verme qu'il yavait la une fausse traductlOn du texte alle~land, d'apres lequel cette chasse etait ouverte des le 1 er Septembre au lieu du 1 er Octobre, le Conseil d'Etat vit qu'il y avait lieu de prendre des dispositions nouvelles et rendit un arrete a la date du 27 Juillet 1877, portant en par- ticulier suppre;ision des permis de chasse speciaux po~r la chasse au gibier de montagne et statuant que les perllls d~ chasse a la plume donneraient le droit de chass~r dans la r~ gion determinee a l'art. 38 de la loi, .etc. Le clrOlt du 90nse~l d'Etat de mocliifier la loi dans ces Circonstances ne resultalt pas seulement des circonstances elles-memes, il decoulait en- core expressement de l'art. 94 cle la loi cantonale sur la chasse, stipulant que le Conseil cl'Etat etait autorise a. y a~ porter les changements qui seraient exigés. Et cette dISPOSI- tion ne se referait pas seulement aL'i. changements que p'our~ rait ordonner le Conseil federal, mais a ceux aUSSi qUI surviendraient plus tard dans la Iegislation federale. 01' la modification de la date de l'ouverture de la chasse a la mon- tagne n'ayant e18 faite par le Con~eil federal que 'posterie~ rement a la loi cantonale, il est cla1r que les pouvO1rs dO~lles au Conseil d'Etat par le Grand Conseil s'etenclaient aUSSi anx actes qui clevaient se produire plus tarcl. Ainsi donc l'obliga- tion cle se pourvoir d'un permis cle chasse a la plume pour l~ chasse au gibier de montagne a ete imposee par le Conseil cl'Etat dans la plenitude de ses attributions. . » De plus, l'arrbte du Conseil d'Etat a acquis f?rce d.e 101 par le decret du 17 N ovembre 1871 et la surta~e lln~ose~ an pennis de chasse dans la haute montagne a ete neCeS~I~ee par la conclition particuliere de la chasse dans cette reglO~l ensuite de la levee du ban federal, ordonnee par le Consell federale 16 Juillet 1886. Elle n'est du reste pas trop elevee 1. Uebergriff in das Gebiet der gesetzgebenden Gewalt. N° 99. 715 en presence des depenses considerables occasionnees par la garde des territoires a ban; elle sauvegarde l'egalite entre les chasseurs des differentes parties du canton, evite la destruc- tion exageree et immediate du gibier et n'apparait en somme que comme une disposition momentanee, transito :re, salls portee generale, c'est-a-dire comme une simple me sure cl'exe- cution, resultant cl'une decision du pouvoir executif de la Con- federation et rentrant pleinement dans les attributions du Conseil d'Etat, soit du pouvoir executif du canton. « Le decret dont est recours contient enfin une interpre- tation authentique donnee par le Grand Conseil aux differents textes des arretes de 1877, 1887 et 1888; cette interpn3ta- tion doit, surtout en pl"eSenCe de l'application contramctoire qui a ete faite de ces derniers, valoir pour les annees an18- rieures. D'autre part, il est bien a snpposer que les recou- mnts n'entencient attaquer ce (lcret de 1889 que pour autant qu'il regle le passe, car pour autant qu'il regle l'avenir, on ne c0111prendrait guere qu'il puisse etre attaque. Statantt sur ces f{tits et wnsiderant en droit : 10 En application du principe de la separation des pouvoirs, consacre a l'art. 31 de la constitution cantonale, l'art. 45 ue celle-ci confere au Grand Conseil du canton de Fribourg, entre autres attributions, celle de « clecreter les lois, » tandis que l'art. 52 ibo en confie l'executiocl au Conseil d'Etat. La loi sur la chasse promulguee par le Grand Conseil du canton cle Fribourg le 10 Mai 1876 statue a son art. 39 : «Le » prix du pennis de

chasse au gibier de montagne est fixe a » 10 fr. par an et 10 fr. par chien.» Contraire- ment a cette disposition, le Conseil d'Etat de Fribourg a ordonne de son chef, par arrete du 13 Aout 1887, confirme sur ce point (art. 10 et 11) par un arrete subsequent du 14 Aout 1888, que « pour chasser dans la region des hautes montagnes, » il faut etre porteur des deux permis de chasse a la plume » et du permis special» et qu'il serait per- u « une sm'taxe » de 60 fr. sur le permis de chasse sur les hautes montagnes, » Les recourants estiment que cette mesure executive consti- tue une violation du principe constitutionnel susenonce, soit 716 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt. Kantonsverfassungen. Ull empietemellt sur les attributions du pouvoir legislatif, et ils en demandent par consequent l'annulation. 20 Cette conclusion est bien fondee. En effet: L'attribution de decreter les lois appartenant dans le canton de Fribourg, de par la constitution, exclusivement au Grand- Conseil, ce- lui-ci peut egalement seul y apporter des modifications. Le Grand Conseil avait donc seul, dans le cas particulier, le droit de modifier la loi sur la chasse de 1876 (combinee avec l'ar- rete et le decret de 1877) dans le sens de l'introduction d'un permis de chasse special pour la haute montagne et d'une sur- taxe de 60 fr. sur ce meme permis. Or, comme d'autre part, il n'appert aucunement du dossier que le Grand Conseil ait jamais cede cette prerogative, en tout ou en partie, a suppo- se' qu'il put le faire sans porter atteinte a la constitution, a une autre autorite, les dispositions des art. 10 et 11 des ar- retes du Conseil d'Etat de 1887 et 1888 dont est recours, doivent etre envisagees comme constituant un empietement du pouvoir executif sur les attributions du pouvoir legislatif, empietement que nulle consideration d'opportunitie ne saurait justifier en droit, surtout en presence des prescripti- ons categoriques precitees de la constitution fribourgeoise; 30 Il est vrai que l'art. 94 de la loi cantonale sur la chasse, du 10 Mai 1876, en chargeant le Conseil d'Etat de soumettre cette derniere a l'approbation du Conseil federal, l'a expres- sement autorise a y apporter les « changements qui seraient exigés,» mais il va sans dire que cette autorisation devait etre limitee aux « changements » qui auraient ete exigés par le Conseil federal au moment de la presentation de dite loi a son approbation. D'un autre cote, il n'a point ete demontre en procedure que le Conseil federal ait - soit a cette epo- que, soit dans la suite - exige, ni meme autorise ou provo- que, ainsi que le Conseil d'Etat de Fribourg le pretend dans sa reponse, une aggravation quelconque de la taxe pour les permis de chasse a la montagne. L'appel a l'art. 94 cit. « n'est des lors pas justifie et ne saurait en tout cas legitimer l'empietement plus haut signale. » 4° Il en est de meme en ce qui concerne le decret que le I. Uebergriff in das Gebiet der gesetzgebenden Gewalt. N° 99. 717 Grand Conseil a rendu le 9 Mai dernier. Abstraction faite du principe general d'apres lequel les decrets comme les lois ne peuvent avoir, dans la regle, un effet retroactif, les deux ar- retes en question des 13 et 14 Aout 1887 et 1888 du Con- :seil d'Etat de Fribourg n'etaient point des ordonnances d'une portee generale devant faire regle pour l'avenir, mais ils :avaient au contraire uniquement pour objectif de fixer l'ouver- ture des differentes chasses et de réglementer l'exercice du «roit de chasse pour le canton de Fribourg pour chaC'une des muftes respectives. C'est en effet ce qui resulte a l'evidence de la teneur litterale des art. 1 er et 11 de ces memes arretes. Un decret legislatif de 1889 ne peut donc, en aucun cas, :avoir pour effet de « donner force de loi, » ades arretes ~xecutifs de 1887 et 1888 dont la duree fixee et limitee d'a- vance, etait deja expiree lors de sa promulgation. Et si ce de- cret ne peut, sous de telles conditions, donner aces arretes Jttnuels deja remplaces par d'autres ~rretes la valeur d'une loi pour l'avenir, il ne peut egalement, par une ratification posthume, les liberer valablement du grief d'inconstitutionna- lite qui les entache et les rend nuis. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est admis, et les art. 10 et 11 des

am3ws du Conseil d'Etat des 13 Aout 1887 et 14 Aout 1888, ainsi que le decret du Grand Conseil du canton de Fribourg du 9 Mai 1889 sont declares nuls et de nul effet, en tant qu'ils astreignent les chasseurs au gibier des hautes montagnes au paiement d'une taxe superieure a celle de 30 fr. prevue par l'art. 29 de la loi cantonale sur la chasse et par le decret de 1877 pour le permis de la chasse a la plume.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.